



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF et GDF : annuités liquidables

Question écrite n° 74045

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question du droit à réparation à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi du 18 octobre 1999, unanimement adoptée, reconnaît le caractère de guerre aux opérations menées en Algérie, Tunisie et Maroc et ouvre le principe d'égalité de traitement avec les anciens combattants des conflits antérieurs. Or, les directions d'EDF-GDF refusent d'appliquer la reconnaissance de la campagne double pour le calcul de la pension aux anciens combattants d'Afrique du Nord, même lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'ancien combattant et qu'ils ont participé à des actions de guerre en Afrique du Nord. La reconnaissance du principe ne suffit pas, il faut qu'elle soit suivie d'actes. Il lui demande donc d'intervenir afin de modifier le code des pensions militaires et des victimes de guerre ainsi que le code de la mutualité et de réactualiser le décret n° 57-195 du 14 février 1957 portant attribution du bénéfice de campagne en Afrique du Nord afin d'associer le bénéfice de la campagne double au temps passé en Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni, comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité que, à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au Service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous les autres services. Le SHAT a précisé qu'une telle étude n'était pas possible car elle aurait exigé de ses services un examen des zones et des périodes à retenir impliquant un travail aussi conséquent que l'établissement de listes d'unités combattantes, une telle approche a donc dû être abandonnée. Deux autres réunions se sont tenues, mais elles n'ont pas permis de dégager des propositions acceptables. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite pour sa part que les réflexions se poursuivent dans le cadre du groupe de travail déjà constitué.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74045

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1349

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2184